



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 4921

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'information des salariés au regard des droits à la retraite. En effet, lorsqu'un salarié fait valoir ses droits à la retraite auprès de la CRAM et qu'il ne pense pas, dans le même temps, à accomplir une démarche auprès de sa caisse de retraite complémentaire, celle-ci ne verse aucun arriéré lorsque l'adhérent se manifeste. Afin d'éviter aux assurés de perdre, dans certains cas, le bénéfice de plusieurs années de retraite complémentaire, il lui demande s'il ne serait pas opportun que la CRAM attire l'attention des intéressés sur l'ensemble des démarches à effectuer lorsqu'ils font valoir leur droit à la retraite.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'information des salariés au regard des droits à la retraite. Il demande s'il ne serait pas opportun que les caisses du régime général rappellent aux assurés l'ensemble des démarches à effectuer dès lors qu'ils demandent la liquidation de leur pension, notamment auprès des régimes complémentaires. Ce souci de faire du passage à la retraite une formalité de plus en plus aisée pour les assurés est l'un des objectifs majeurs de la démarche mise en oeuvre avec les différents régimes de retraite dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion. A cet effet, les caisses d'assurance vieillesse du régime général, des commerçants, des artisans et des salariés agricoles ont mis en place la procédure de demande unique de retraite. Depuis 1997, les assurés n'ont plus qu'une seule démarche à effectuer et un seul document à remplir pour demander leur retraite auprès de ces régimes de base. Des réflexions seront menées avec l'AGIRC et l'ARRCO afin d'envisager l'extension de cette procédure de demande unique aux régimes de retraite complémentaire. Cette procédure se conjugue avec un développement des réseaux d'accueil des caisses permettant un bilan aux futurs retraités dès l'âge de 58 ans au cours duquel sont examinées les étapes importantes de la demande de retraite et sont délivrées diverses informations concernant aussi bien les démarches à effectuer auprès des autres régimes y compris les régimes complémentaires que les droits au minimum vieillesse le cas échéant.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4921

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3513

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4006